



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRETE N°38-2023-194-DDTSE02
adaptant les mesures de restriction sécheresse à usage
d'irrigation sur les unités de gestion souterraines nappes de
Chambaran, Sanne-Varèze-4 Vallées et nappes de Bièvre-Liers

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°38-2023-04-19-00006 du 19 avril 2023 et N°38-2023-04-19-00005 et N°26-2023-04-24-00002 du 24 avril 2023 plaçant le département de l'Isère et le territoire de Bièvre-Liers-Valloire en restrictions sécheresse ;
- Considérant l'enjeu de certaines cultures irriguées dans leur stade d'évolution jusqu'à fin juillet ;
- Considérant que l'impact des prélèvements en eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement) sur le milieu superficiel est décalé dans le temps par rapport à un prélèvement direct en eaux superficielles ou en nappe d'accompagnement ;
- Considérant qu'au vu de l'état de la ressource souterraine il est nécessaire de maintenir un niveau d'alerte sur les nappes souterraines de Bièvre-Liers, de Sanne-Varèze-4 Vallées et de Chambaran ;
- Considérant l'alerte de Vienne Condrieu Agglomération, intercommunalité gestionnaire de l'alimentation en eau potable sur son périmètre d'intervention ;

- Considérant que les communes d'Estrablin, de Moidieu-Détourbe, de Saint-Sorlin de Vienne, d'Eyzin-Pinet et de Meyssiez sont alimentées par le puit de la Détourbe et que les niveaux des captages de la détourbe et de Gemens sont à des niveaux historiquement bas ;
- Considérant que les prélèvements pour l'irrigation qui prélèvent dans les eaux souterraines des vallées de la Vesonne et de la Gère peuvent impacter le niveau piézométrique des 2 captages ;
- Considérant que les prévisions pluviométriques et de températures pour les semaines à venir affichent toujours une tendance chaude et sèche ;
- Considérant l'engagement des irrigants à avoir un suivi et un rapportage hebdomadaire de leur consommation d'eau dans les eaux souterraines pour l'ensemble de la saison ;
- Considérant les échanges et débats lors du comité de l'eau de l'Isère qui s'est tenu le 5 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les irrigants listés en annexe du présent arrêté, prélevant dans les nappes souterraines de Bièvre-Liers, de Sanne-Varèze-4 Vallées et de Chambaran, autorisés par l'arrêté préfectoral validant le plan annuel de répartition 2023 n°38-2023-05-25-00003, situés sur le bassin versant Isère Aval Sud Gresivaudan, sont autorisés à appliquer les restrictions sécheresse définies pour une situation d'alerte pour leur seul usage économique d'irrigation.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 28 juillet 2023 inclus. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

A la fin de cette période, le niveau de restriction applicable sera celui des unités de gestion souterraines Bièvre-Liers-Valloire, nappes de Sanne-Varèze-4 Vallées et nappes de Chambaran.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère :

- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- ↳ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↳ le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le 13 juillet 2023

Le Préfet

Laurent PREVOST